

PREAMBULE

=====

Considérant que les statuts de l'association "ACCUEIL ET RENCONTRES CULTURELLES" ne sont plus adaptés au fonctionnement actuel de l'association, le Conseil d'Administration propose aux membres de l'association une refonte complète des statuts.

I / CONSTITUTION

Article 1) : Formation

Il a été fondé le 28 février 1983 une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "ACCUEIL ET RENCONTRES CULTURELLES" dite "ARC"

Article 2) : Objet social

L'association a pour objet auprès de la population et notamment de la jeunesse de diffuser:

- L'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques, théâtre, etc ...)
- Des activités éducatives et récréatives

d'organiser :

- Des concerts et des manifestations diverses
- D'organiser des stages (musique, théâtre, danse, arts plastiques, etc...)

Article 3) : Siège social

L'association a son siège social à GRANDVILLIERS (60210), 2 rue Ferdinand Buisson.

Elle a été déclarée auprès de la Préfecture de l'Oise le 4 mars 1983 sous le numéro 8609 (Jo du Jeudi 17 mars 1983).

Article 4) : Durée

Sa durée est illimitée.

II / COMPOSITION

Article 5) : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent du règlement des prestations qui leur sont fournies par l'association.

Sont appelés membres d'honneur, les personnes auxquelles ce titre est décerné par le Conseil d'Administration en considération d'un service important qu'elles rendent ou ont rendu à l'association. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation mais détiennent le droit de participer avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association ayant effectué une gratification de toute nature au profit de l'association.

Tout membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

Article 6) : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7) : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission adressée par écrit au président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations.

Avant la prise éventuelle de la décision d'exclusion, le membre est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir par écrit ses explications au Conseil d'Administration.

III / ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8) : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres minimum et de quinze membres maximum, membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire à main levée sauf demande expresse par l'un des membres présents pour le scrutin secret.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ou le représentant légal des membres mineurs.

Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection ou le représentant légal des membres mineurs, membre de l'association depuis au moins trois mois au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation du représentant légal. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint l'âge de la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 9) : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre signé par le président et le secrétaire.

Article 10) : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances par mandat sera considéré comme démissionnaire.

Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

Article 11) : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'exercice de leurs fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement et de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 12) : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13) : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres majeurs à main levée sauf demande expresse par l'un des membres pour le scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Et éventuellement leurs adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14) : Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des

assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15) : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Pour les membres mineurs de moins de seize ans, les droits attachés à la qualité de membre sont exercés par le représentant légal.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16) : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17) : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement de membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

En l'absence d'un expert-comptable, l'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, deux commissaires aux comptes qui seront chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle approuve aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 18) : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, dissolution anticipée etc ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

IV / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 19) : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- Toutes autres ressources, donations ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20) : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 21) : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert comptable ou à défaut par deux commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes ou l'expert comptable doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

V / DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Article 23) : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

VI / REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24) : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25) : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Statuts proposés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2008.

Le (la) Président(e)

Le (la) Secrétaire